

**20<sup>ème</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES AU STATUT DE ROME  
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**INTERVENTION DE LA BELGIQUE A LA SESSION PLENIERE SUR LA  
COOPERATION**

**SEGMENT 2 – ENQUETES FINANCIERES, IDENTIFICATION ET GEL DES AVOIRS ;  
VERS LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE POINTS FOCaux OPERATIONNELS**

**(LA HAYE, MERCREDI 08 DECEMBRE 2021)**

Messieurs les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder une nouvelle fois la parole.

Je souhaiterais tout d'abord remercier les représentants de la Cour et de la société civile pour leurs présentations très instructives, qui nous permettent de mieux percevoir les défis auxquels la Cour est confrontée en matière de coopération dans le domaine des enquêtes financière.

Comme cela a été rappelé lors de notre première intervention, la Belgique dispose depuis 2004, d'une **règlementation nationale spécifique** relative au traitement des demandes de coopération. Cette loi a été amendée récemment afin d'améliorer les dispositions relatives à l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation ordonnées par la Cour.

Cette loi de coopération nous permet également de donner suite aux ordonnances de mise à contribution en vue du recouvrement des frais de l'aide judiciaire avancés par la Cour.

Sur le plan international, forts de l'expérience positive du Réseau de l'Union européenne pour lutter contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, nous estimons que le développement d'un **mécanisme coordonné de points focaux chargés de la coopération avec la Cour** serait d'une utilité première pour contribuer au renforcement de l'efficacité de la Cour. En 2013, la Belgique avait d'ailleurs mis sur la table de l'Assemblée des Etats parties une proposition visant à établir un tel mécanisme, auquel les Etats auraient la faculté de participer sur une base volontaire.

Ce mécanisme pourrait, d'une part, favoriser un échange de connaissances, de compétences et de bonnes pratiques entre les Etats participants. Il offrirait, d'autre part, un cadre de discussion privilégié avec les organes de la Cour afin de mieux comprendre les défis juridiques et pratiques auxquels celle-ci est confrontée, mais également pour fournir des précisions indispensables à la Cour quant aux réglementations internes auxquelles les demandes de coopération feraient appel.

Bien entendu, un tel réseau ne devrait pas discuter ou échanger des informations précises sur des demandes spécifiques de coopération, compte tenu de leur confidentialité.

Même si son champ d'action serait plus restreint que celui que nous envisagions au départ, nous comprenons donc entièrement la pertinence de l'éventuelle mise en place d'un réseau de points focaux opérationnels en matière d'enquêtes financières, d'identification et gel des avoirs. D'autant que cette demande est directement formulée par les organes de la Cour, ainsi que nous venons de l'entendre.

Nous serions donc disponibles pour poursuivre les discussions à ce sujet et notamment pour préciser les objectifs du réseau envisagé, pour déterminer sa composition, pour définir toute autre modalité quant à son fonctionnement et pour chercher les moyens qui permettraient d'encourager la participation la plus large possible des Etats parties, voire éventuellement d'Etats non-parties au Statut de Rome.

Merci de votre attention.